

n'accepte pas d'être lié par le Règlement téléphonique mentionné à l'article 12 de ladite Convention.

IV

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :

tenant compte

de ce que, sur la base de l'article 47 du Règlement des radiocommunications qui complète la Convention des télécommunications, l'entrée en vigueur de la partie la plus importante de ce Règlement est subordonnée aux décisions de la future Conférence administrative spéciale mentionnées dans cet article;

ayant en vue

que, lors de l'adoption des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), en 1951, les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que, par conséquent, les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

prenant de même en considération

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la Résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des règlements,

la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications.

V

Pour la République populaire de Bulgarie :

Au moment de la signature de la Convention des télécommunications de Buenos Aires, la délégation de la République populaire de Bulgarie déclare :

1. La décision de la Conférence de plénipotentiaires selon laquelle les représentants du Kuomintang ont le droit de signer la Convention